

SYNTHÈSE DU RAPPORT SUR LA SITUATION DES PUPILLES DE L'ÉTAT AU 31 DÉCEMBRE 2020 (JUN 2022)

Les résultats de l'enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2020 sont présentés en trois grandes parties :

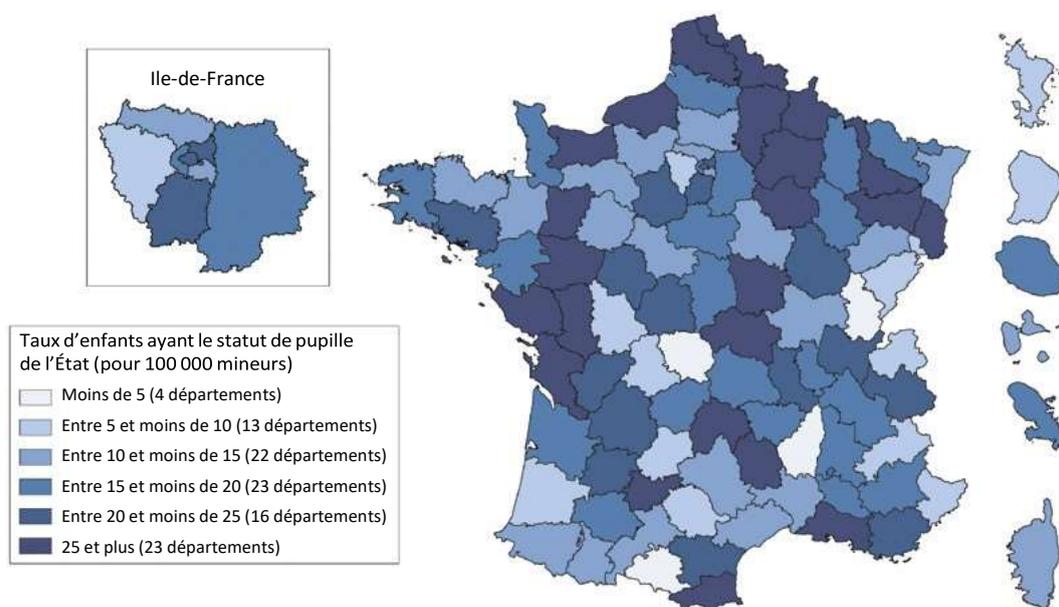
- La première décrit la situation des 3 464 enfants qui bénéficient du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2020.
- La deuxième analyse les admissions et les sorties du statut de pupille de l'État au cours de l'année 2020.
- La troisième apporte des informations complémentaires sur le fonctionnement des conseils de famille et les familles agréées.

Un focus sur la dynamique de création des commissions d'examen de la situation et du statut des enfants confiés (CESSEC) complète l'ensemble.

SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2020

Au 31 décembre 2020, 3 464 enfants bénéficiaient du statut de pupille de l'État en France, soit un ratio de 23,8 pour 100 000 mineurs. De fortes disparités départementales sont relevées : les taux variant de 3,7 pour 100 000 (département des Hautes-Alpes) à 67,8 pour 100 000 (département du Pas-de-Calais).

Taux de pupilles de l'État au 31 décembre 2020



LE PROFIL DES ENFANTS PUPILLES DE L'ÉTAT

La répartition par sexe et âge des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État est similaire aux années précédentes. Les garçons sont plus nombreux que les filles (54,1 %) et la moyenne d'âge est de 9,3 ans. Les pupilles âgés de moins de 1 an représentent 12,4 % de l'ensemble de cette population (contre 12,9 % au 31 décembre 2019) et 8,2 % ont atteint l'âge de 17 ans.

CONDITIONS D'ADMISSION DES ENFANTS PUPILLES DE L'ÉTAT

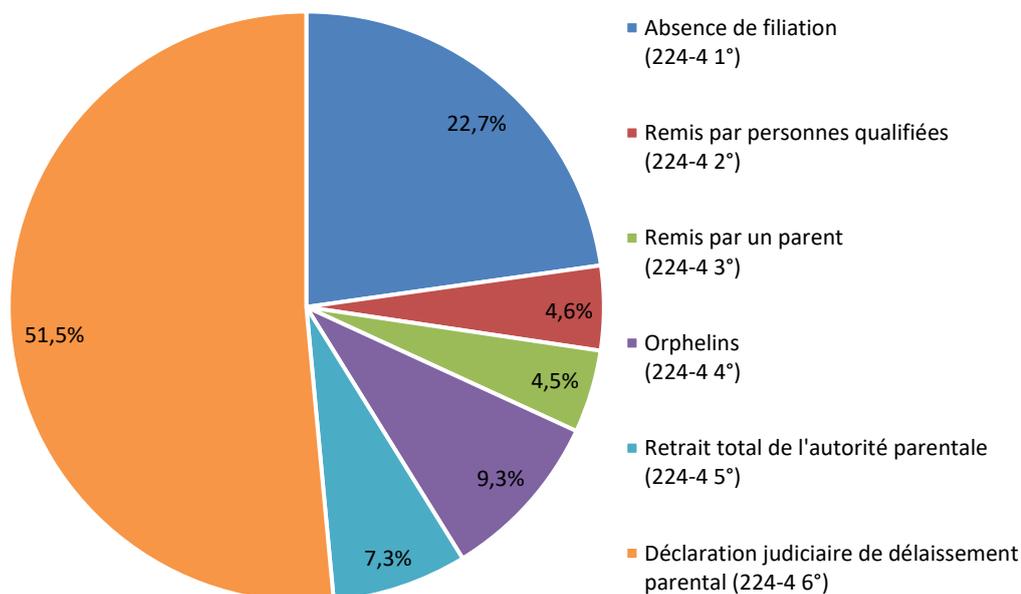
Concernant les conditions d'admission :

- Près de 59 % des enfants pupilles ont été admis suite à une décision judiciaire. Parmi eux :
 - Le premier groupe d'enfants (51,5 % des pupilles de l'État) est constitué par les enfants admis à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental (art. 381-1 et 382-2 du Code civil) ;
 - Le second groupe (7,3% des pupilles de l'Etat) est accueilli suite à un retrait total de l'autorité parentale ;
- 32 % ont été admis après avoir été remis au service, dont près de 23 % au titre d'un accouchement sous le secret ou enfants de filiation inconnue (en application de l'article L.224-4 1° du CASF) et 9 % remis expressément à l'ASE par un ou deux parents ou par une personne ayant qualité pour consentir à son adoption (en application de l'article L. 224-4 2° et 3° du CASF).
- Près de 10% ont été admis en tant qu'orphelins, en l'absence de l'organisation d'une tutelle familiale (en application de l'article L. 224-4 4° du CASF). Le nombre d'enfants ainsi admis, stable entre décembre 2015 et décembre 2017, a fortement progressé entre décembre 2017 et décembre 2020 (passant de 259 à 322 ; + 24 %).

Conditions d'admission des pupilles de l'État : situation au 31 décembre 2020

Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2020.

Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2020 (mai 2022).

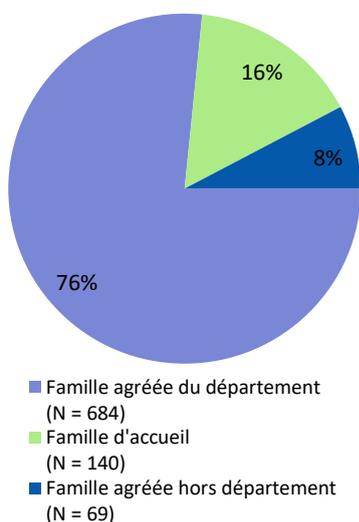


AU 31 DÉCEMBRE 2020,
895 ENFANTS CONFIÉS EN
VUE D'ADOPTION

AU 31 DÉCEMBRE 2020,
2 569 ENFANTS NON CONFIÉS EN
VUE D'ADOPTION

Trois enfants sur quatre confiés en vue d'adoption vivent dans une famille agréée du département. Par ailleurs, pour 16 % des enfants en attente d'un jugement d'adoption, c'est la famille d'accueil, dans laquelle les enfants vivent depuis parfois plusieurs années, qui porte le projet d'adoption.

Modalités d'accueil des enfants confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2020

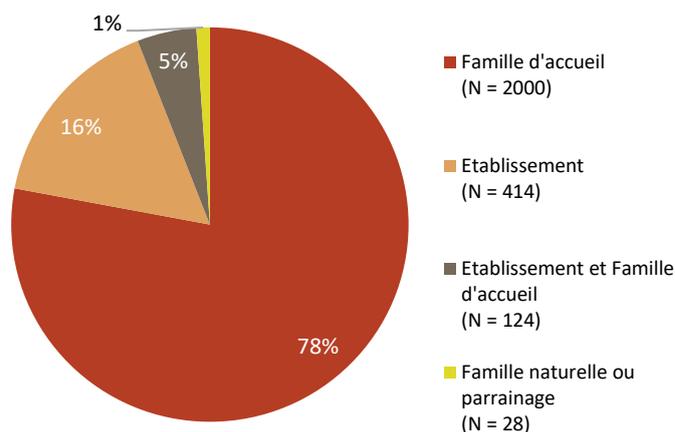


Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2020. Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2020 (mai 2022).

Les enfants placés en vue d'adoption sont beaucoup plus jeunes que les enfants pour lesquels il n'existe pas de projet d'adoption : l'âge moyen est de 3,8 ans. Par ailleurs, la proportion d'enfants confiés en vue d'adoption ayant eu un parcours de placement à l'ASE avant leur admission en tant que pupille de l'État est en augmentation entre fin 2010 (24 %) et fin 2019 (34 %). En 2020, ces enfants représentent 30 % des pupilles confiés en vue d'adoption.

Les trois quarts des enfants qui ne sont pas confiés en vue d'adoption vivent en famille d'accueil. Leur nombre s'est accru de 64 % entre fin 2016 et fin 2020.

Modalités d'accueil des enfants non confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2020



Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2020. Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2020 (octobre 2022).

Les enfants non confiés en vue d'adoption sont, en moyenne, âgés de 11,3 ans. Ils ont été admis en moyenne à l'âge de 8,6 ans, un âge de plus en plus tardif : il était de 6,5 ans fin 2009.

Au 31 décembre 2020, pour près de la moitié des enfants qui ne sont pas confiés en vue d'adoption, les conseils de famille indiquent que le motif principal d'absence de projet d'adoption est l'existence d'un besoin spécifique. L'existence de besoins spécifiques n'est pas contradictoire avec la construction d'un projet d'adoption mais requiert une vigilance particulière des conseils de famille. En effet, il faut en moyenne 13 mois pour construire un projet d'adoption pour un enfant ayant des besoins spécifiques en santé et près de 19 mois lorsqu'ils présentent un âge élevé (contre une durée moyenne d'un peu plus de 6 mois pour les enfants ne présentant aucun besoin spécifique).

Ces constats font écho aux dispositions légales qui présentent depuis 2016 le statut de pupille de l'État comme un statut de protection, offrant à chaque enfant un projet de vie qui peut, ou non, être une adoption.

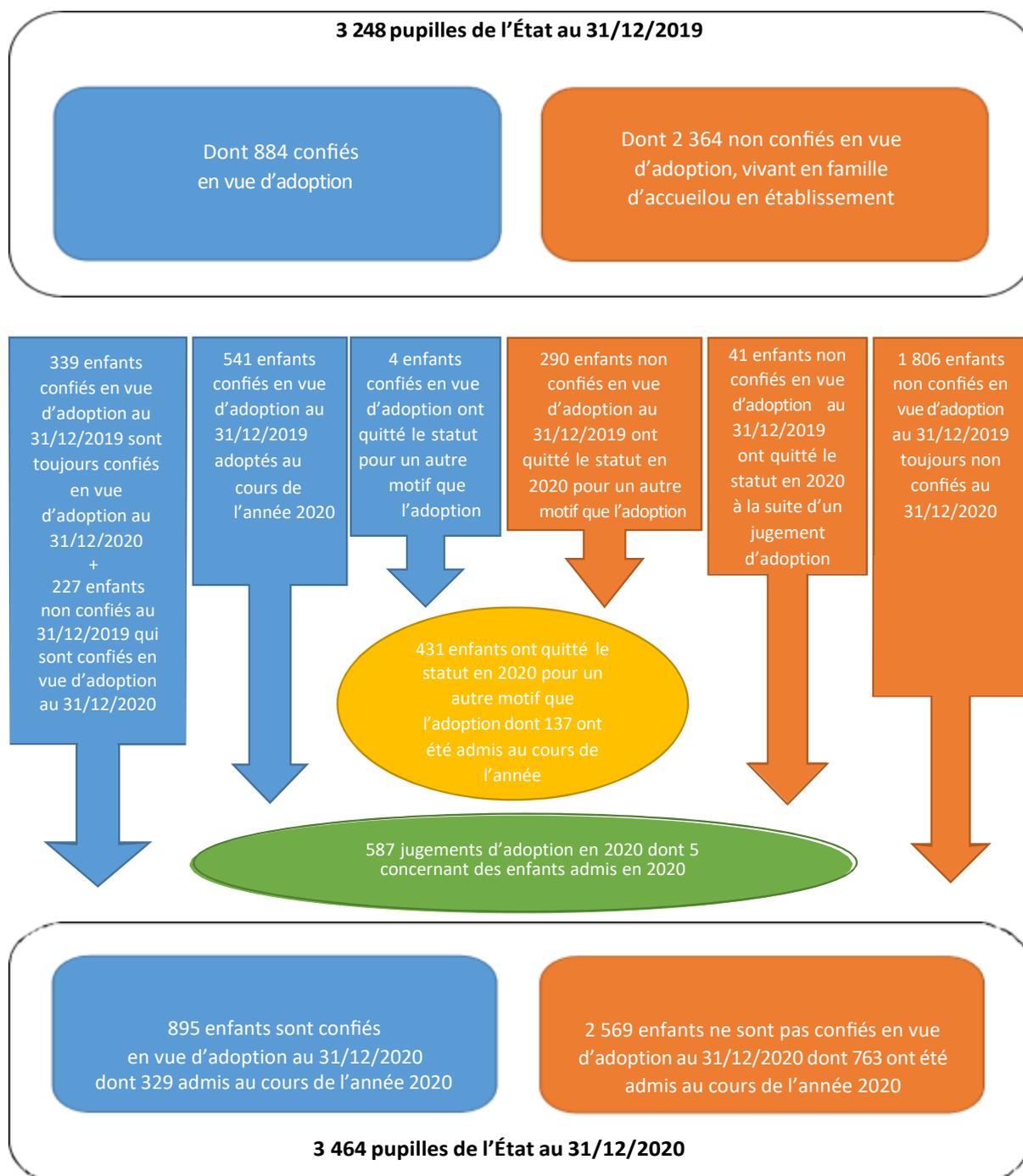
ÉVOLUTION DE LA SITUATION DES PUPILLES AU COURS DE L'ANNÉE 2020

Au 31 décembre 2020, ils sont 895 confiés en vue d'adoption (26%) et 2 569 non confiés en vue d'adoption (74 %).

Suivi de la situation des pupilles de l'État entre décembre 2019 et décembre 2020

Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2020.

Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2020 (mai 2022).



ADMISSIONS AU STATUT ET SORTIES EN 2020

ADMISSIONS EN 2020

En 2020, 1 234 enfants ont été admis au statut de pupille de l'État, à titre définitif ou provisoire, un nombre en recul (-8 %) pour la deuxième année consécutive après une augmentation importante entre 2014 et 2018 (+32 %). Cette diminution semble principalement s'expliquer par la baisse des admissions à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental, leur nombre passant de 589 à 433 (-26 %). Pour 2020, cette diminution pourrait également être liée aux effets de la crise sanitaire et les périodes de confinements successifs qui sont venues bouleverser l'organisation et le fonctionnement du dispositif de protection de l'enfance. Notons qu'après trois années de diminution, le nombre de naissances sous le secret connaît une augmentation de +8 % par rapport à 2019 : 518 naissances à la suite d'un accouchement avec demande de secret ont été enregistrées en 2020 (contre 480 en 2019). Ces deux évolutions significatives ont des conséquences sur l'âge moyen des enfants admis qui passe de 6,2 ans en 2019 à 5,5 ans en 2020. De même, la part des enfants de moins de 1 an lors de leur admission passe de 39 % à 46 %.

GRANDE HÉTÉROGÉNÉITÉ DES PARCOURS AVANT ADMISSION

Les enfants admis au statut de pupille au cours de l'année 2020 ont connu au préalable un parcours de placement à l'ASE pour 49 % d'entre eux, contre 56 % pour ceux admis en 2019. Cette proportion est variable en fonction des conditions d'admission, variant de 1 % pour les enfants sans filiation à 94 % lorsque l'admission fait suite à un retrait de l'autorité parentale.

DEVENIR DES ENFANTS ADMIS

La majorité des enfants admis avant leur premier anniversaire (53,5 %) ont été placés dans une famille en vue de leur adoption ou adoptés au cours de l'année 2020 tandis que 17,4 % ont réintégré leur famille de naissance. Pour les enfants admis après l'âge de 10 ans, la majorité des enfants ne fait l'objet d'aucun projet d'adoption (85,3%). Seuls 4 % de ces enfants ont été rapidement placés en vue d'adoption et 11 % ont quitté le statut, essentiellement du fait de leur majorité.

ENFANTS PRÉSENTANT DES BESOINS SPÉCIFIQUES

31 % des enfants admis en 2020 présentent des besoins spécifiques, (contre 33 % en 2019) :

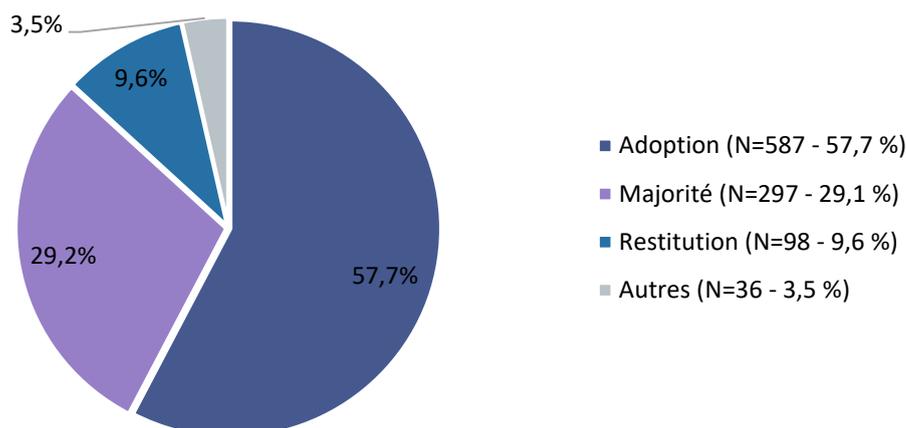
- 18 % ont un âge élevé,
- 7 % ont un problème de santé ou une situation de handicap,
- 6,5 % ont des frères et sœurs dont ils ne peuvent être séparés (cf. tableau A3-5 en annexe du rapport).

Plus de 3 enfants en fratrie sur 4 sont âgés de 5 ans et plus, alors que les enfants présentant un problème de santé ou une situation de handicap sont beaucoup plus jeunes, près de 3 sur 10 ayant moins de 1 an.

SORTIES EN 2020

Au cours de l'année 2020, 1 018 enfants ont quitté le statut de pupille de l'État : près de 58 % à la suite d'un jugement d'adoption, plus de 29 % du fait de leur majorité, et plus de 9% du fait d'une restitution à leurs parents. Les autres motifs de sortie représentent moins de 4 % du total (soit 36 enfants) : 26 changements de statut (dont 10 tutelles familiales), 1 transfert de pupille dans un autre département et 9 décès d'enfants.

Motifs de sortie du statut de pupille de l'État en 2020



Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2020.

Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2020 (octobre 2022).

PLACEMENTS EN VUE D'ADOPTION EN 2020

En 2020, 617 enfants ont été confiés en vue d'adoption : près de 80 % d'entre eux ont été confiés à une famille agréée du département, près de 14 % en famille d'accueil et moins de 7% à une famille agréée hors du département. Le type des familles adoptives est variable en fonction du profil des enfants. Ainsi, les enfants sans filiation sont pour la quasi-totalité (97 %) confiés à une famille agréée du département tandis que les enfants admis à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental sont confiés de manière plus diversifiée : 44 % dans leur famille d'accueil, 40 % dans une famille agréée du département, et 16 % dans une famille agréée hors du département (cf. tableau A3-11 en annexe du rapport).

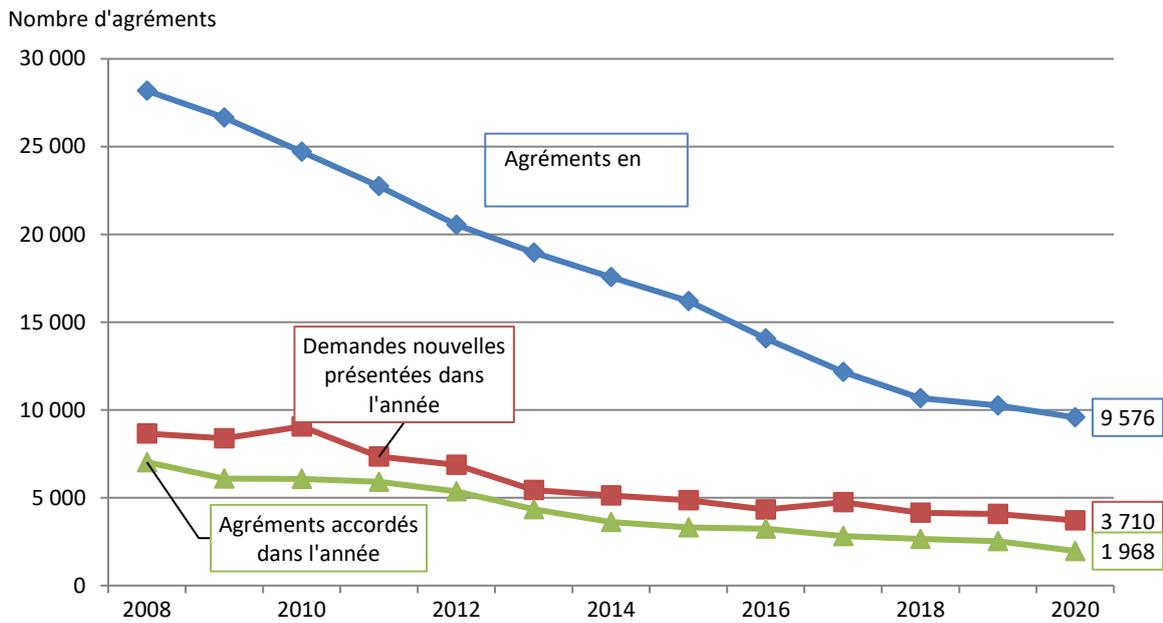
AGRÉMENTS D'ADOPTION

Au 31 décembre 2020, le nombre d'agrément en cours de validité s'élève à 9 576, un nombre en diminution de 7 % par rapport à 2019 (contre -4 % un an plus tôt), poursuivant ainsi la baisse engagée depuis 2007.

Au cours de l'année, les services des conseils départementaux ont reçu 3 710 nouvelles demandes d'agrément de la part de couples ou de personnes seules, un nombre en baisse (- 9 %). Dans le même temps, 1 968 agréments ont été accordés, soit une baisse de 22 % par rapport à 2019.

Concernant les agréments en cours de validité, le taux sur l'ensemble du territoire national est de près de 32 agréments pour 100 000 adultes. Ce taux varie de 9 pour 100 000 adultes en Martinique à 58 pour 100 000 en Haute-Garonne.

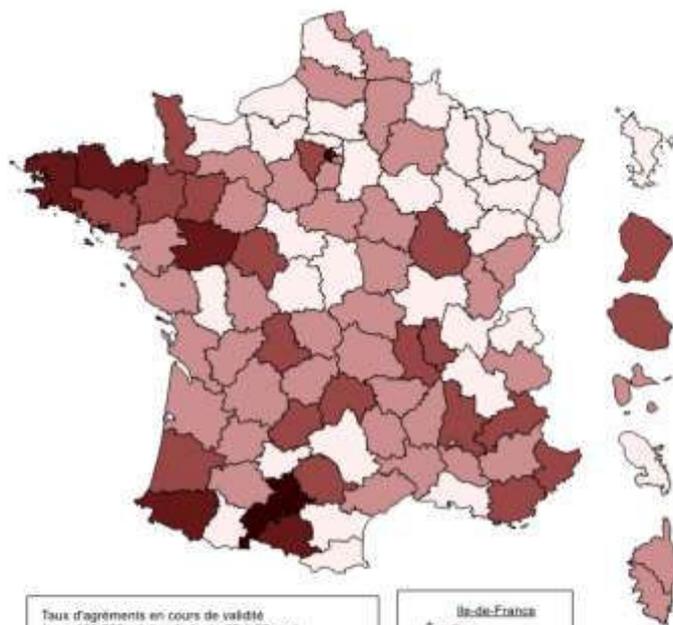
Agréments, évolution des demandes et des accords entre 2008 et 2020



Champ : France entière, agréments d'adoption entre 2006 et 2020.

Source : enquêtes de l'ONPESur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre (2008-2020).

Taux d'agréments encours de validité au 31 décembre 2020



Champ : France entière.
Agréments en cours de validité u 31 décembre 2020.
Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2020 », mai 2022. Insee - Estimations de population au 1er janvier 2020.



Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

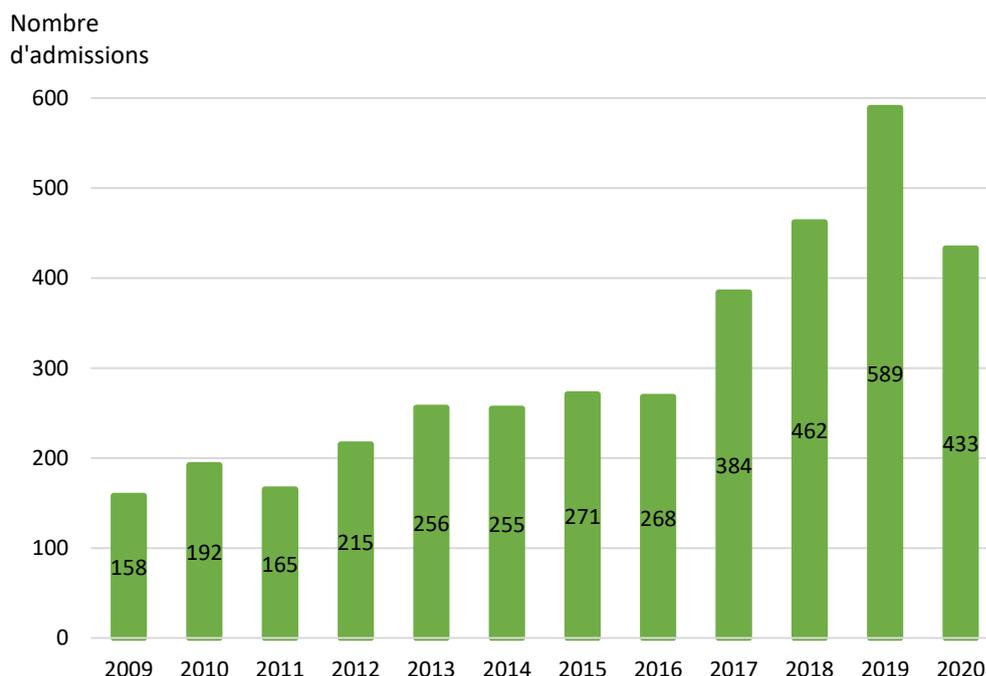
FOCUS SUR LES CESSEC

ÉVOLUTION GÉNÉRALE

Le focus de ce rapport a pour objectif d'actualiser les dernières informations disponibles relatives à la mise en œuvre par les départements des CESSEC, ces commissions pluridisciplinaires et pluri-institutionnelles étant mise en œuvre sur le fondement de l'article L.223-1 al.5 du CASF créé par la loi du 14 mars 2016.

Dès 2006, quelques départements avaient mis en place les premières instances de réflexion sur les statuts des enfants. Les premiers effets se sont fait sentir dans ces départements entre 2009 et 2015, avec dans un premier temps une augmentation rapide du nombre d'enfants admis au statut de pupille de l'État à la suite d'une déclaration judiciaire d'abandon¹. La loi de mars 2016 a eu pour effet d'accélérer le phénomène. En effet, le nombre d'admissions faisant suite à une déclaration judiciaire de délaissement parental passe de 268 en 2016 à 589 en 2019 (+120 %), avant de retomber à 423 en 2020.

Évolution du nombre d'admissions au statut selon le mode d'admission (2009-2020)



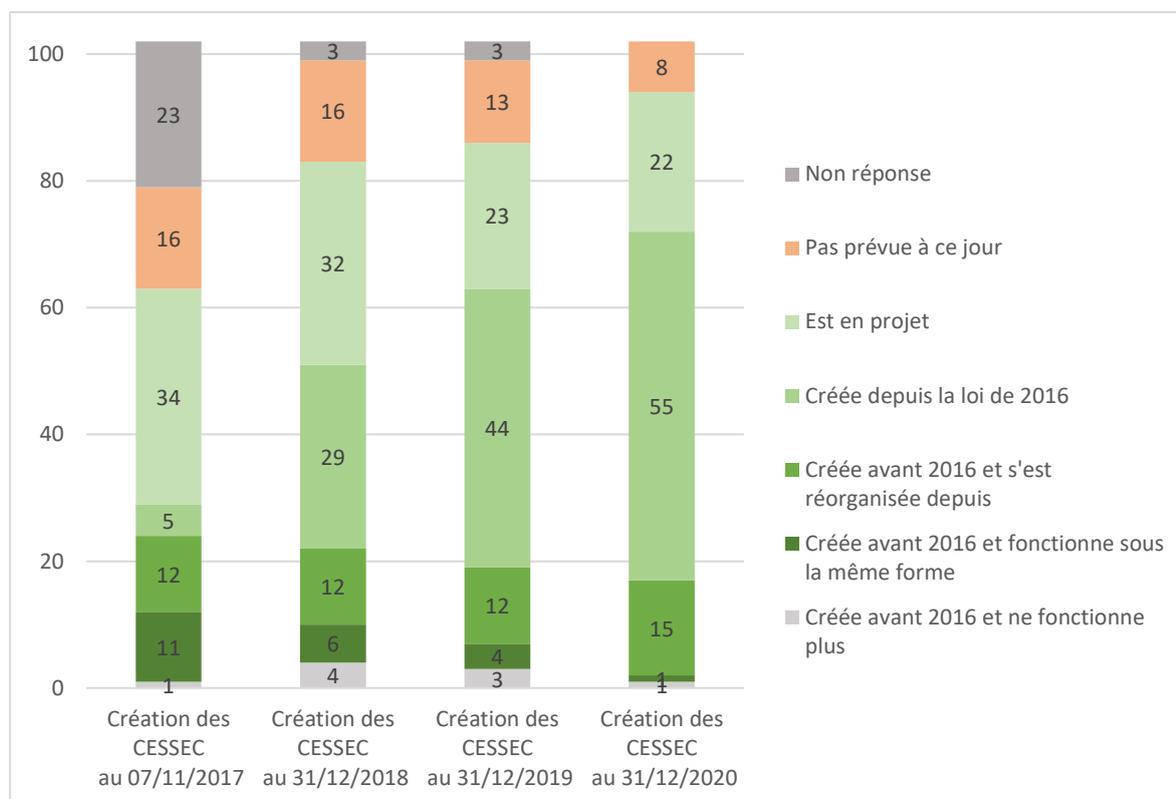
Champ : enfants pupilles de l'État au 31 décembre, France entière.

Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre (années 2015 à 2020).

1 ONPE. *État des lieux de la mise en place de commissions pluridisciplinaires et pluri-institutionnelles d'examen de la situation des enfants confiés à l'ASE*. Paris : ONPE, avril 2020. Disponible en ligne : https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/enquete_commissions.pdf.

MISE EN ŒUVRE DES CESSEC

Évolution de la mise en place des CESSEC



Champ : Conseils départementaux, France entière (N=102, dont la Métropole de Lyon)

Note : Au 31 décembre 2020, 55 départements ont créé une CESSEC depuis la promulgation de la loi de mars 2016.

Sources : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2020 », ONPE, mai 2022.

Au 31 décembre 2020, 71 départements ont indiqué avoir une commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés, parmi lesquelles 55 ont été créées depuis la loi de 2016. Parmi les départements qui disposaient d'une commission avant la loi de 2016, 3 ont cessé de faire fonctionner cette instance antérieure et projettent la création d'une CESSEC (Aube, Gironde et Lot-et-Garonne).

LES DONNÉES SUR L'EXAMEN DES SITUATIONS DES ENFANTS CONFIEÉS

Au cours de l'année 2020, sur les 61 départements répondants à cette question, près de 2 100 enfants ont vu leur situation examinée lors des séances tenues par les commissions.

Pour lire le rapport complet et ses annexes rendez-vous sur le site de l'ONPE :

<https://onpe.gouv.fr/>

Pour s'inscrire à la lettre mensuelle de l'ONPE et être régulièrement informé des publications :

[cliquez ici](#)

Groupement d'Intérêt Public Enfance en Danger

ONPE – BP 30302 – 75823 Paris Cedex 17 – <https://www.onpe.gouv.fr> – Tél : +33 (0)1 53 06 68 68